

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 28

Dossier n° : PC 007 343 25 00014

Dépôt le : 21/10/2025

Complété le : 06/01/2026

Demandeur : Monsieur GREL Théo

Autre demandeur : Madame MARGUERITAT Themis
17 rue René Grimaud
07200 AUBENAS

Pour : La construction d'une maison

Adresse du terrain : route de VEYRAS
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 6/03/2026

Notifié le : 6/03/2026

Affichage du dépôt le : 21/10/2025

MIR 88000 ISS 118701H

ARRETE

Refusant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 21/10/2025, par Monsieur GREL Théo, et Madame MARGUERITAT Themis demeurant 17 rue René Grimaud 07200 AUBENAS, complétée le , enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 00014 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : construction d'une maison ;
- pour une surface de plancher créée de 117.56 m² et une surface de plancher totale de 117.56 m² ;
- sur un terrain situé : route de Veyras à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu l'avis du SEBA (service public de l'eau) en date du 20/11/2025 ;

Considérant l'article AU4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'être délivrée qui requiert une alimentation en eau doit être accordée au réseau collectif public, suffisamment dimensionné et conforme à la réglementation en vigueur [...] »

Considérant que le projet nécessite une extension de réseau de 50 ml estimée à 15 000 euros HT ;

Considérant l'article L.332-17 du code de l'urbanisme qui énonce que « La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code. » ;

Considérant que le projet peut faire éventuellement l'objet d'une extension du réseau électrique ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est REFUSE

Fait à VINEZAC, le 2 mars 2026

Le Maire,

M. André LAURENT

Thierry DUBARD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Largentière, le 20 novembre 2025

Dossier suivi par :

Romain ARNAUD

Bureau d'Etudes

04-75-89-96-81

r.arnaud@seba-eau.fr

RA/SB - ID n° 9079

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU ... 02 MARS 2026
LE MAIRE

Monsieur le Maire,
Mairie
07110 Vinezac

Permis de construire 73432500014 - Construction d'une maison - GREL Théo
Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, située parcelle(s) section B n° 1503-1505-1507 ex 373
Quartier Route de Veyras

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande citée en objet, vous trouverez ci-dessous l'avis technique du SEBA en matière de desserte en eau potable et assainissement collectif.

En eau potable :

Raccordable, en réalisant une extension de réseau de 50 ml estimée à 15000 € HT (sous réserve d'engagement financier de la Commune - cf notre courrier du 20/10/2020).

Il est précisé qu'une conduite d'eau potable Fonte diamètre 60 mm traverse le terrain. En conséquence, l'implantation de la maison doit être vue le plus en amont possible avec les services du SEBA. Une régularisation foncière sous la forme privilégiée d'une servitude octroyée au SEBA sera au préalable nécessaire.

En assainissement :

Pas de réseau public.



Le Président du Syndicat,

Jean PASCAL

Copie, pour information : Régie - Avis n° 9079

